

# SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DE L'AEROPORT INTERNATIONAL DE TOURS VAL DE LOIRE

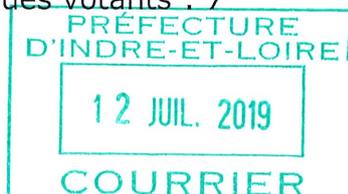
## COMITE SYNDICAL DU 09 JUILLET 2019

### *Convocations adressées le 28 juin 2019*

Nombre de délégués titulaires en exercice : 11

Nombre de délégués titulaires présents : 7

Nombre de délégués votants : 7



### Membres titulaires présents :

M. AUGIS Frédéric, M. CHEVTCHENKO Jacques, M. FENET Bruno, Mme FORTIER Mélanie, M. COMMANDEUR Pierre, Mme CHEVILLARD Cécile, M. Patrick MICHAUD

### Membres titulaires excusés :

M. BOUYER Gérard, M. ROUSSY Philippe, M. LEMOINE Dominique

### Membres suppléants présents : /

### Pouvoirs : /

## **CS 19.07.03 – TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES AU REPRESENTANT DE L'ETAT – SIGNATURE D'UNE CONVENTION**

Monsieur Frédéric AUGIS, Président, donne lecture du rapport suivant :

Les collectivités ont la possibilité de transmettre leurs actes par voie électronique au représentant de l'Etat par le biais du système d'information dénommé @CTES.

La composition de ce système d'information est double.

D'une part, il comporte un « réseau de collecte » accessible par Internet via des services en ligne proposés par des opérateurs de transmission exploitant un dispositif homologué par le ministère de l'intérieur, qui permet aux collectivités émettrices de transmettre par voie électronique au représentant de l'Etat dans le département les actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire.

D'autre part, @CTES désigne l'application métier permettant aux agents des préfectures, des sous-préfectures et des services déconcentrés de l'Etat d'opérer sur écran le contrôle des actes transmis par voie électronique.

Pour ce faire, les collectivités doivent signer une convention avec le représentant de l'Etat.

Cette convention a pour objet d'organiser les rapports des parties dans le fonctionnement de la transmission et de la procédure de contrôle de légalité dématérialisée.

Elle permet de :

- sécuriser les échanges intervenant dans le cadre du contrôle de légalité dématérialisée

Si les textes permettent aujourd'hui aux collectivités de transmettre leurs actes par voie électronique, la reconnaissance juridique des échanges électroniques qui en découlent est incertaine ; par cette convention, les parties s'engagent à les reconnaître ;

- de préciser les modalités de la transmission

La signature électronique n'est pas exigée dans @CTES, pas plus qu'il n'est nécessaire de transmettre des actes présentant la reproduction graphique d'une signature manuscrite ;

- de mettre fin à la limitation de la liste des actes transmissibles par cette voie

Sous réserve du respect des formats de fichiers imposés aux opérateurs, l'application permet de recevoir l'ensemble des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département ;

- de prendre acte de la loi NOTRe qui impose la transmission électronique à certaines collectivités.

En conséquence, il est proposé au Comité syndical d'adopter la délibération suivante :

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

- **DECIDE** de recourir à la transmission de ses actes par voie électronique au représentant de l'Etat par le biais du système d'information dénommé @CTES

- **AUTORISE** le Président à signer la convention de transmission électronique avec le représentant de l'Etat.

**Le Comité syndical adopte à l'unanimité.**

12 JUIL. 2019

*Acte exécutoire le ..... après transmission et publication ;  
les actes de portée individuelle devant être notifiés.*

**Le Président du Syndicat Mixte**



**Frédéric AUGIS**